



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberg h.

## GAZETTE DE LIEGE.

### PORTUGAL.

Lisbonne, le 8 novembre.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 novembre. — Le ministre de l'intérieur, en présentant le décret qui doit servir provisoirement de règlement à la chambre, reconnaît le droit qui lui appartient de se donner elle-même un règlement; mais il la prie d'observer combien il importe qu'elle s'entende à ce sujet avec la chambre des députés; puisque les lois devant être également discutées dans l'une et dans l'autre, il serait à regretter que le mode de discussion offrît des différences essentielles.

Le ministre démontre la sagesse de l'article qui veut que la réponse au discours du trône soit rédigée en séance secrète: « autrement, dit-il, vos tachygraphes rendant cette séance publique à l'instant même, il en résulterait que lorsque vous présenteriez votre adresse à la princesse régente, S. A. R. vous répondrait: « Je la connais déjà. » S. Exc. finit par déclarer que le règlement de la chambre doit subir toutes les formalités exigées pour la confection des lois.

Le comte de Taipa croyant entrevoir que le ministre voudrait déterminer la chambre à adopter le décret de la régente comme règlement définitif, expose combien il importe à son indépendance qu'elle trace elle-même les formes d'après lesquelles ses délibérations doivent avoir lieu, si elle veut éviter l'influence des partis et des intrigues qui dominent trop souvent les assemblées législatives.

Le comte de Lapa regrette de se trouver, dès la première séance, en opposition avec le pouvoir exécutif. Mais il ne peut s'abstenir d'observer que l'adoption du règlement provisoire serait une infraction à l'article 46 de la charte qui confère l'initiative à la chambre des députés. D'un autre côté, soumettre ce décret à une discussion ouverte serait une offense envers la princesse régente, qui l'a revêtu de son auguste seing. Au reste, la nation attend que le corps législatif s'occupe d'abord d'objets plus importants à son bonheur que le règlement des chambres.

Le comte de Linhares opine que la chambre doit veiller avec soin au maintien de ses prérogatives. La rédaction de son règlement lui appartient en propre incontestablement; et elle n'a rien de mieux à faire que de prendre modèle sur la constitution anglaise.

Le ministre de l'intérieur reconnaît à la chambre le droit d'attaquer tout acte quelconque du gouvernement, quoique revêtu du nom d'un personnage inviolable: « Autrement, dit-il, les ministres se feraient un bouclier de ce nom. Mais de quoi s'agit-il ici dans la réalité? d'un règlement de police intérieure, et non d'un mode impératif de discuter les lois. Encore moins le règlement traite-t-il des formes de procéder que devra suivre la chambre, lorsqu'elle sera appelée à exercer les fonctions de la haute magistrature. »

Le comte de Rio-Pardo déclare qu'il n'adoptera le décret de la régente ni comme règlement ni comme loi. Il s'en réfère à ce qui se pratique dans l'empire du Brésil.

Le ministre des affaires étrangères réplique qu'il n'y a point d'analogie entre le Brésil et le Portugal.

Les ministres s'étant retirés, le président propose le vote nominal sur l'objet en discussion. La chambre adopte à la majorité de 27 voix contre 12. Le duc de Cadaval, président de la chambre, a voté avec la majorité.

Le président ajourne la séance suivante au 6, en annonçant que l'on y discutera l'adresse de remerciement.

Séance du 6 novembre. — On procède à la nomination des secrétaires, d'après l'art. 9 du règlement adopté dans la dernière séance.

La chambre se forme en comité secret pour rédiger l'adresse à la princesse régente.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 6 novembre. — La séance s'ouvre à neuf heures trois quarts du matin, sous la présidence du doyen d'âge comte de Sampayo.

Le président annonce que la députation nommée dans la séance précédente a été reçue par la princesse régente avec les regards les plus flatteurs, et que S. A. R. a choisi pour président de la chambre, l'évêque de Coimbre, et pour vice président D. Antonio Guerreiro.

Après la vérification des pouvoirs de quelques membres, tous les députés avançant un à un vers le bureau, et posant la main sur le missel, prononcent à haute voix le serment qui suit:

« Je jure d'être inviolablement fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine, au roi, à la nation, et à la charte constitutionnelle, et de concourir, autant qu'il dépendra de moi, à la formation de lois justes et sages, propres à faire le bonheur des peuples, la gloire du roi et la splendeur de l'état. »

Le président adresse un discours à la chambre pour le prier de le seconder dans l'accomplissement de ses devoirs.

Plusieurs membres prennent successivement la parole, pour réclamer contre quelques articles et même contre la totalité du règlement.

Le ministre de l'intérieur affirme qu'en présentant un projet de règlement, le gouvernement n'a point prétendu l'imposer aux chambres une fois constituées; il est d'avis d'en soumettre l'examen à une commission.

La discussion recommence sur ce projet; elle est terminée par le président qui met aux voix les propositions suivantes:

1<sup>o</sup> Le projet de règlement présenté par le gouvernement sera-t-il adopté sans modification?

Réponse unanime; non.

2<sup>o</sup> Sera-t-il nommé une commission de sept membres, pour proposer les modifications à faire?

Réponse presque unanime; Oui.

3<sup>o</sup> La chambre adoptera-t-elle sommairement les articles du projet qui sont purement réglementaires ou relatifs au cérémonial?

Réponse générale: Oui.

La séance est levée à trois heures.

### FRANCE.

Paris, le 17 novembre. — Un député qui a reçu la lettre dont un extrait est ci-joint, nous la communique, pensant que la publication peut en être utile.

Nantes, le 12 novembre 1826.

Depuis que le brave Lachelier est chargé de l'inspection des expéditions de cette rade, il s'en acquitte avec une loyauté qui rend bien difficile, si ce n'est impossible, toute expédition pour la traite; mais déjà ceux qui s'occupent depuis nombre d'années de cet infâme trafic, ont trouvé un moyen qu'ils regardent comme infaillible, de tromper la vigilance qui s'est déployée depuis quelques mois.

(Ici le correspondant nantais nomme quatre maisons que le député qui nous écrit ne veut pas signaler encore à l'indignation publique, dans l'espoir que la publicité donnée à leurs infâmes projets les forcera d'y renoncer.)

Ces quatre maisons se proposent de diriger leurs navires sur Anvers, espérant les expédier de là en toute sûreté. Ces navires sont l'*Opombo*, ainsi appelé du nom d'un roi nègre, dans l'intention de se concilier sa faveur, pour traiter plus avantageusement avec lui de ce commerce de chair humaine: la *Jeune Henriette*, le *Télémaque* et la... (le nom est si mal écrit qu'il est illisible.) Ces navires doivent mettre à la voile sous vingt jours, avec chaudières, armes, etc., en un mot tout ce qui comporte l'attirail de ce genre d'expéditions. Si ce coupable projet n'est pas déjoué, son succès encouragera de nouvelles tentatives et de nouveaux crimes.

Nous nous empressons de publier ces renseignements, ne doutant pas que l'autorité avertie ne donne des ordres au consul français, et aussi que les gouvernements des Pays-Bas ne refusent de favoriser les atrocités que médite la cupidité de quelques armateurs sourds à la voix de l'humanité et rebelles aux lois d'un pays qu'ils déshonorent.

(Courrier français)

— L'*Etoile* contredit ce soir la nouvelle que le cabinet des Tuileries a reconnu l'indépendance des républiques américaines. On voit bien que M. de la Bourdonnaye arrive et que M. Canning est parti.

— M. de \*\*, fils d'un pair de France, a été arrêté hier, sur les onze heures du soir, au moment où il rentrait chez lui, par un homme qui lui a demandé quelle heure il était? « Vous êtes bien curieux, lui dit le jeune homme en lui montrant un pistolet; si vous ne vous éloignez pas, je vais tirer. » Le voleur le laissa passer; mais il eut l'impudence de le suivre jusqu'à sa porte, et de lui dire pendant qu'il frappait: « Je te connais, je saurai bien te rattraper. »

— La sixième chambre de police correctionnelle a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire du sieur Ouvrard et de ses co-prévenus. Ducroc, Espariat, Poissonnier et Ouvrard ont été renvoyés de la plainte; Manlédon et Bauge ont été condamnés à six mois de prison et à 300 fr. d'amende.

— On mande du Havre : « Le clergé de notre ville donne en ce moment à une partie du clergé de France un noble et bel exemple, celui de la consécration du grand principe d'égalité, au moins après la mort. M. Robin, notre nouveau pasteur catholique, vient d'abolir les distinctions jusqu'aujourd'hui établies entre le convoi de l'homme opulent et celui du pauvre ; maintenant quelle que soit la somme des droits à l'église, tous les morts arrivent au sanctuaire par la même porte ; un même ornement recouvre le cercueil du riche et celui de l'indigent, et si l'un des deux est privilégié, c'est le pauvre, qui joint gratuitement des mêmes honneurs que le riche qui paie. Autrefois aussi, le soin de porter en terre les morts indigents était confié à des pauvres, qui souvent, abandonnant un service qu'on ne leur rétribuait pas, laissaient en route le cercueil, jusqu'à ce que l'autorité intervint dans ces scènes toujours scandaleuses. Aujourd'hui les frères de la charité sont obligés de porter au champ du repos tous les morts indistinctement, et ce soin, quand la famille du défunt ne peut le payer, tombe à la charge de l'église. »

— Le nommé Lançon, condamné à huit ans de réclusion et dont nous avons annoncé le suicide, avait dit à plusieurs personnes, depuis sa condamnation, qu'il se résignerait volontiers à la peine de la réclusion, mais qu'il ne braverait jamais l'idée d'une exposition en public. Ainsi ce malheureux s'est tué pour se soustraire à la honte de l'échafaud. Il avait tenu le même langage quelques instans avant d'exécuter la résolution où il était de se donner la mort. Cette idée le tourmentait tellement qu'il n'a pu attendre le résultat de son pourvoi en cassation. (Gazette des Tribunaux.)

#### COUR ROYALE DE PARIS. — Audience du 17 novembre.

Quel est le mode d'exécution d'un arrêt qui, ayant rejeté la demande du marien séparation de corps, a enjoint au mari de recevoir sa femme, après un délai fixé, dans le domicile conjugal ?

Cette question a été soumise à la cour, qui a commis le juge de paix du 7<sup>e</sup> arrondissement, pour vérifier l'état de l'appartement où le mari reçoit sa femme. Celle-ci mécontente des localités et surtout de la barre de fer par laquelle on veut interdire toute communication entre les chambres des deux époux, a pris, par l'organe de Me. Deschamps, avoué, les conclusions suivantes :

Plaira à la cour ordonner que l'arrêt de la cour, du 17 août 1824, sera exécuté ; que le mari sera tenu de traiter sa femme maritalement, et à cet effet de la recevoir à la même table, de la faire servir comme elle doit l'être par la domestique de la maison, et non pendant deux heures de la journée par une femme de ménage ; comme aussi lui donner le coucher convenable à son état et lui remettre les fonds nécessaires pour son entretien et ses menues dépenses.

Faute de quoi la femme aura le droit de s'y introduire accompagné de Vuillemot, huissier-audiencier près la Cour, lequel porteur de la grosse de l'arrêt à intervenir se fera, au besoin, assister de la force armée (ou rit) pour que l'arrêt reçoive son exécution ;

« Comme aussi ordonner que les fermetures qui séparent sa chambre des autres pièces et de la chambre de son mari, seront enlevées par un serrurier, sur l'assistance dudit huissier ; de telle manière que la femme puisse aller, venir et circuler dans le domicile conjugal, et se faire servir par les domestiques de son mari.

Me. Deschamps ajoute que sa cliente s'est refusée à toute conciliation parce qu'elle y met la condition *sine qua non*, qu'elle jouira de tous les droits et privilèges d'épouse légitime.

Me. Lavaux, avocat du mari, a rappelé les nombreux efforts qui ont été faits pour arranger cette affaire. L'entêtement de l'épouse les a rendus inutiles : ce qu'elle veut, comme l'a très bien dit un magistrat de cette cour, c'est la moitié du lit ; mais le mari, chef de la communauté et du ménage, ne peut être tenu à autre chose qu'aux offres qu'il reitère. — La cour a rejeté les conclusions de Me. Deschamps.

Cours de la Bourse du 18 novembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 100 fr. » c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jous. du 22 juin, 71 40 c. Actions de la banque, 0000 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 51 5/8. Emprunt d'Haïti, 705 00.

#### PAYS-BAS.

##### LIÈGE, LE 21 NOVEMBRE.

Le 15 de ce mois, M. C. C. Marthoz, notaire à Spa, a été trouvé mort sur un chemin public près de cette ville. Saivant le rapport du chirurgien qui l'a visité, le cadavre ne présente aucune trace de violence.

— Les journaux d'Allemagne annoncent que les Russes ont obtenus de nouveaux avantages sur les Persans.

— Dans un article inséré à la rubrique de Paris dans notre numéro d'hier, il est dit que sur 2641 folles réunies à la Salpêtrière se trouvent 755 couturières et 104 brodeuses et qu'à Bicêtre sur 1763 insensés il y a également 388 ouvriers employés à des objets d'habillement de luxe. Il est à remarquer que depuis long-temps, on croit en Angleterre qu'il y a plus d'aliénation mentale parmi les tailleurs que dans toute autre classe du peuple. Jusqu'ici cette opinion était regardée comme un préjugé n'ayant d'autre source que les plaisanteries auxquelles les tailleurs anglais ont de tout temps été en butte dans leur pays. Aujourd'hui la généralité de l'observation la rendrait peut-être digne de quelques recherches scientifiques.

— Un journal trouve étrange que MM. les membres des états-généraux ne soient pas tous à leur poste, et que leurs séances ne soient pas plus fréquentes ; il est bon cependant d'observer que, depuis plus de 15 jours, les affaires manquent, tant pour les sections que pour les assemblées générales, les lois du budget et celles de la *schuttery* ont été renvoyées avec les observations, il y a trois semaines, au gouvernement, qui les examine. Il est fâcheux que le code de procédure, celui d'instruction criminelle, le projet d'organisation judiciaire et celui sur la répartition de l'impôt foncier n'aient pu se trouver prêts dès le mois d'octobre ; les travaux se seraient succédés sans interruption. (Journal de la Belgique)

— Lorsque M. Mercier eût consacré ses soins non interrompus à son malheureux ami Veysset, et qu'il lui eût rendu les derniers devoirs avec un zèle que toute la ville de Luxembourg a admiré, il retourna à Bruxelles, mais au moment même où il rentra dans la maison de commerce dont il tenait sa mission, le Sr. Paul Dévis, qui en est le chef, lui signifia son renvoi. Pendant que Mercier avait été retenu à Luxembourg par des devoirs sacrés, il est certain que le cours de son voyage était interrompu et que les intérêts de sa maison pouvaient en souffrir ; mais il est certain aussi que la grande majorité des négocians de Luxembourg avaient senti la position du Sr. Mercier, et avaient cherché à le dédommager par des demandes, à tel point que quand même ses voyages n'auraient éprouvé aucune interruption, il n'aurait pu se flatter d'obtenir ailleurs pendant ces huit jours donnés à l'amitié et au malheur, des succès plus satisfaisans. Les négocians de Luxembourg n'ont pas tardé à apprendre la conduite du Sr. Dévis envers le Sr. Mercier. Presque tous, indignés du traitement infligé à ce jeune homme se sont empressés de révoquer leurs commandes ; beaucoup même ont renvoyé sur-le-champ les ballots de marchandises qui leur avaient été expédiés. Cette circonstance et bien d'autres encore, ont hautement témoigné de l'esprit public des Luxembourgeois. (J. de Luxembourg)

M. le bourgmestre de Jemeppe nous informe que MM. Cokril et Pastor étaient en voyage, lors de l'ouverture de l'école industrielle, ce qui les a empêchés de se rendre à son invitation ; qu'un parent de M. Cokril et tous les employés des bureaux, ainsi que plusieurs ouvriers de la fabrique de Seraing, ont assisté à cette séance.

D'un autre côté, nous recevons une lettre dans laquelle, sans s'expliquer sur les motifs qui ont empêché MM. les directeurs et sous-directeurs des ateliers de paraître à cette cérémonie, on voit que si les ouvriers s'y sont montrés en petit nombre, et que si la plupart s'abstiennent encore aujourd'hui de fréquenter les cours, c'est qu'ils ne comprennent pas le français, et ne savent ni lire, ni écrire, ni calculer.

#### BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE NAMUR.

L'ouverture de la bibliothèque a été faite, le 17 octobre 1826, à trois heures après-midi. M. le gouverneur de la province, MM. les bourgmestres et échevins, ainsi que plusieurs membres du conseil de régence, étaient présents à cette cérémonie ; on remarquait encore parmi les assistants plusieurs membres du bureau de l'administration de l'athénée et de la commission d'instruction, plusieurs fonctionnaires publics et un grand nombre de citoyens recommandables.

M. Malcôt, professeur de rhétorique à l'athénée et bibliothécaire honoraire, a prononcé un discours dans lequel, après avoir fait ressortir toute la sollicitude qui anime la régence en faveur de l'instruction de toutes les classes des habitans, il a démontré l'utilité d'une bibliothèque publique et l'influence morale qu'elle peut avoir sur l'esprit du peuple ; il s'est livré ensuite à l'examen des principaux ouvrages de cette belle bibliothèque qui compte plus de 15,000 volumes, et a fait aussi envisager l'avantage offert aux artisans par le règlement qui fixe le dimanche au nombre des jours où la bibliothèque sera ouverte, ce qui leur procurera le moyen de puiser des connaissances utiles pour l'exercice de leur état dans l'excellent ouvrage de M. Dupin sur la géométrie, la mécanique des arts et métiers et des beaux arts, et dans plusieurs auteurs relatifs à divers genres d'industrie. L'orateur a parlé ensuite des services rendus à la bibliothèque par la société de lecture de cette ville et par la société d'encouragement pour l'instruction élémentaire dans cette province ; la première, par la cession, à très bas prix, de quatre collections de journaux scientifiques et de plusieurs bons ouvrages ; la seconde par le don d'un exemplaire de tous les livres qu'elle publie, et par le dépôt temporaire de 16 volumes contenant la collection complète du Journal d'éducation, publié par la Société d'instruction élémentaire de Paris qui en a fait don à la société établie à Namur ; celle-ci mettra par là un grand nombre de personnes à même de jouir de ce précieux recueil, où l'on trouve des rapports faits par les hommes les plus distingués. Ce discours a été fort applaudi, et les assistants se sont promis de contribuer de tous leurs efforts à la prospérité de cet établissement.

#### Session des assises d'octobre. — Utilité de la publicité des débats judiciaires.

La session des assises d'octobre a duré vingt-cinq jours. La cour, présidée par M. Dupont-Fabry, a eu à prononcer sur treize affaires moins graves encore que dans la session de juillet, savoir : neuf vols peu importants, dont cinq domestiques ; une banqueroute frauduleuse déclarée simple ; un faux en écriture publique pour lequel il y a eu acquittement ; des coups portés par un fils à son père, enfin une menace d'incendie. Comme on le voit, dans ce nombre, aucune accusation capitale, aucun de ces grands crimes qui font frémir l'humanité. Comme dans la précédente session, la cour, quoiqu'un peu plus sévère dans l'application des peines afflictives, s'est montrée également avare de la peine infamante du carcan. Les arrêtés royaux qui autorisent, en cas de circonstances atténuantes, l'exemption du carcan, ainsi qu'un adoucissement gradué de peines, sont présents à l'esprit des rédacteurs du nouveau code pénal, et nous ne tarderons pas sans doute à les voir convertir en lois. Quant à cet autre arrêté qui nous a si brusquement enlevé le jury et la publicité des procédures, on sent assez que si l'on doit former un vœu, c'est pour sa prompte et entière radiation de notre législation criminelle.

Nous avons continué d'offrir, en la proportionnant à leur importance, l'analyse des causes portées devant la cour d'assises. Nous l'avons déjà dit, le but d'un tel travail est beaucoup moins de satisfaire la curiosité des lecteurs, que d'obtenir plusieurs résultats d'une grande utilité, comme il est facile de le prouver.

Pour qu'un jugement ait une efficacité pleine et entière, il ne faut pas seulement qu'il soit conforme à la loi ; il faut qu'il soit conforme à l'opinion publique, qui juge en dernier ressort. Pour que l'opinion publique puisse s'accorder avec le jugement, il est clair que la première condition est que l'un et l'autre soient mis en rapport au moyen de la publicité.

Mais comme dans cette foule de citoyens occupés de leurs affaires personnelles, il en est fort peu, quelque soit d'ailleurs l'attrait de ce genre de spectacle, qui prennent le tems de fréquenter assidument les tribunaux, de suivre les procédures, d'écouter, dans toute leur longueur les plaidoyers et les répliques de ceux qui accusent et de ceux qui défendent; il s'en suit que la presque généralité de la nation reste le plus souvent étrangère aux débats judiciaires et dit ici, comme de beaucoup d'autres choses, *que m'importe?* Les journaux en publiant quotidiennement un résumé fidèle des débats judiciaires, peuvent corriger en grande partie ce qu'il y a de fâcheux dans cette insouciance forcée. Par une lecture de quelques minutes, sans déplacement, sans gêne, mille, quatre mille, dix mille citoyens sont informés de tout ce qui se passe d'essentiel au sein des tribunaux. L'opinion publique en rapprochant le fait inculpé de la décision qui l'absout ou le condamne, examine cette décision, la discute, la confirme, la casse, et le juge averti de ce contrôle salutaire, met ses soins à ne pas prononcer de manière à ce qu'on l'accuse de légèreté, de faiblesse, d'injustice, ou d'erreur.

S'il est dans les intérêts de la nation d'avoir un œil attentif sur le pouvoir qui fait ses lois, il n'est pas moins important pour elle de surveiller le pouvoir qui les applique; car c'est au fond dans les mains de celui-ci que reposent ses plus fortes garanties: qu'une loi soit en elle-même injuste et vexatoire; les juges pourront l'appliquer d'abord, c'est leur devoir; mais par un sentiment d'équité et de convenance, ils sauront en tempérer la rigueur, en corriger les abus, en amener insensiblement la désuétude, si surtout ils sont éclairés et soutenus dans leur marche par l'assentiment public; que sera-ce si le pouvoir exécutif franchissant le cercle sagement imposé à son action envahissante, usurpe les attributions du pouvoir législatif, dispose, décrète, ordonne, et substituant son caprice à la volonté générale prescrit par un arrêté, ce qui ne peut être établi que par une loi: c'est alors que la surveillance de ses concitoyens et le soin de sa réputation pourront empêcher le juge de devenir le complice du pouvoir exécutif, l'hardir à la résistance, lui donner un maintien ferme et indépendant contre lequel viendront expirer d'imprudens ou dangereux efforts.

Un exemple récent fera voir ce que pourrait gagner la nation à s'occuper des opérations judiciaires. On se rappelle le trop fameux arrêt du 21 juillet 1826, dans lequel la cour de Liège appuyant sur le préambule d'un arrêté royal s'interdisait tout examen de la légalité des actes administratifs. Aujourd'hui que l'opinion publique a fait justice de cette étrange décision; aujourd'hui que chacun en a senti et démontré toute l'irrégularité, croit-on que si les juges étaient appelés à prononcer de nouveau sur la même question, on les verrait encore décider dans le même sens, et contredire si ouvertement la pensée commune.

La publicité des débats judiciaires a aussi pour effet de faire en rapport fréquent les citoyens avec la loi, qui, pour être bien obéie, a besoin d'être connue et bien comprise. De l'habitude que le public contracte de rapprocher le mot de la disposition législative qui le défend et le punit, il résulte une connoissance facile et pratique des lois, qui instruit le citoyen de ses devoirs et fait qu'il s'abstient d'une action dont son ignorance lui défendait jusqu'alors d'apprécier la criminalité. On n'a que trop d'exemples de délits commis par l'ignorance des lois; et c'est ainsi que dans la dernière session des assises, l'on a vu un malheureux père de famille sur le point de subir une condamnation afflictive et infamante, pour un acte de complaisance dont il était sans doute fort loin de soupçonner la culpabilité et les conséquences. Maintenant que notre journal a publié dans toute la province les débats judiciaires concernant le secrétaire municipal Martin, on peut avec vraisemblance assurer qu'il n'y existe plus d'officier de l'état civil qui ne connaisse la loi, ne sache à quoi il s'expose en la transgressant, et ne tremble à l'idée d'un faux commis dans les registres tenus à ses soins.

La publicité des débats judiciaires peut donc devenir ainsi une école de morale, d'autant plus profitable que là l'exemple est toujours à côté du précepte, et que les choses qu'on apprend peuvent faire éviter les plus grands désastres. Ce n'est pas tout: tel fait peut paraître innocent aux yeux de l'homme, qui est déclaré punissable par la loi; mais il est un autre fait dont l'homme s'abstient, parce qu'il le croit punissable, qui cependant est innocent aux yeux de la loi. En d'autres termes, si la connaissance de la loi nous conduit à la connaissance de nos devoirs, elle nous conduit aussi à la connoissance non moins importante de nos droits.

Prenez encore un exemple familier et rapproché de nous; l'essentiel est ici que tout le monde nous comprenne: ce n'est pas pour les jurisconsultes que nous écrivons. Qu'il plaise à un bourgmestre de village, comme on l'a vu dernièrement dans une province voisine, de prendre à lui seul une mesure évidemment contraire à la loi et aux intérêts généraux. L'ignorance des attributions de chaque pouvoir; par un faux respect pour tout acte émané de l'autorité, on verra la plupart des administrés s'y soumettre, et subir un abus qu'ils croient sans remède. Mais que quelques-uns, plus négligens ou plus courageux que les autres, contreviennent à l'arrêté, et se laissent arrêter devant les tribunaux; que les juges les renvoient absous attendu que les administrés ne sont pas obligés de se soumettre à une mesure prise par le bourgmestre seul et contraire à la loi et aux intérêts généraux. Alors toute la commune attentive à ce qui vient d'être décidé, connaîtra dorénavant

l'étendue de ses droits à l'égard de ses administrateurs; et si le jugement avec les faits qui y ont donné lieu, a été, par la voie des journaux, répandu dans toutes les communes, soyez sûrs qu'il y aura dès lors beaucoup moins de bourgmestres qui s'avisent de faire les petits despotes, et beaucoup plus d'administrés instruits de leurs droits et disposés à les faire respecter.

Tout ce qui précède et d'autres raisons, que nous pourrions développer en d'autres occasions, tendent à établir la nécessité de donner aux travaux judiciaires la plus grande publicité possible. Cette nécessité a été reconnue en France, à tel point que depuis un an, deux journaux sont spécialement destinés aux tribunaux; les feuilles politiques y consacrent aussi une partie de leurs colonnes. On sait quelle large place leur est donnée dans les vastes journaux d'Angleterre. Il n'en est pas de même chez nous, chez nous où l'absence du jury et de la publicité des procédures rend cette tâche plus importante encore que dans les deux pays voisins. *Ch. R.*

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

La traduction que M. Pankouke avait publié de la Germanie de Tacite avait été mise au rang des livres de l'université de France avec approbation des censeurs nommés pour l'examen des ouvrages classiques. Un sur-censeur, l'homme aux cent yeux, a examiné de plus près cet ouvrage; il a trouvé une note du catalogue dans laquelle il est dit que les abbés mettaient autrefois du rouge comme les femmes. Le livre a été rayé comme impie et immoral.

Un norvégien vient d'inventer des embarcations qui ne pourront ni chavirer, ni couler à fond, même lorsqu'elles seraient remplies d'eau. Il paraît qu'il a combiné le système actuel d'architecture navale avec ce moyen déjà connu des tonneaux vides et hermétiquement fermés. Il regarde cette nouvelle espèce de bâtimens comme devant rendre les plus grands services dans la mer du nord où tant de bâtimens de pêche sont submergés.

Les libraires anglais Longmann et Comp<sup>e</sup>. ont acheté de sir Walter Scott 11,000 liv. st. (275,000 fr.) la *Vie de Napoléon*.

#### COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 20 novembre 1826

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	2 M.	A 2 M.
P. B.		Amsterd.	118 0/10 p.	A	
Dette activ.	52 3/4 P	Londres.	40 3/4	A	46 1/2 P
Différée.		Paris.	47 5/16	A	46 1/2 P
Obl. du S.		Franc.	35 3/4	A	35 5/8 A
Act. S. C.	89 1/4	Hamb.	34 7/8	A	34 3/4 A

TEMPÉRATURE DU 21 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat., 4 d. au-dessus 0; à 1 h. après midi, 5 d. au-dessus.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

*J. Peret*, fils, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huîtres nationales, à 1 florin 10 cents. (1221)

Un chien d'arrêt, poil long, marqué de brun, la tête et les oreilles brunes, répondant au nom de *Beau*, s'est égaré dans la soirée du 19 de ce mois. Récompense à qui le ramènera au n° 592, rue Féronstrée. (1339)

*J. Janné*, pharmacien, successeur de M. Dodémont, rue Vinave-d'He, n. 45, débite l'eau de Cologne de J. M. Farina, fournisseur de S. M. le roi des Pays-Bas, à 6 fl. 15 cents la douzaine, 52 cents la fiole. Il vend aussi le chlorure de chaux si renommé pour désinfecter l'air vicié des appartemens. 1338

Le soussigné a l'honneur de prévenir le public qu'il ouvrira vers la fin du mois son magasin à prix fixe en gros et en détail, dans la nouvelle maison située sur la place St.-Lambert et donnant sur la Petite-Tour, dans tout ce qui concerne la quincaillerie, mercerie françaises, anglaises et allemandes, etc.

Tels que rasoirs, canifs, couteaux et ciseaux de Sheffield en Angleterre, des véritables aiguilles de la fabrique célèbre de R. Heming and son, hameçons de la même, outils de tanneurs de fabrique anglaise, dito en échantillons d'une des plus distinguées de l'Allemagne, gants d'hommes et de femmes de première qualité, véritables gants danois, peignes en écaille en nacre, en ivoire et en corne, objets divers en acier et en fer de fonte, ceintures en maroquin broché tout nouveau, en acier et en verre, véritable savon de Windsor, toiles à 12 chemises la pièce renommée être la meilleure de toute l'Allemagne, de beaucoup à préférer à celle de la Silésie, de Brabant et de la Hollande, et par sa solidité et par son prix modique. Schals en laine de toute beauté, d'excellente qualité et dont on garantit les bonnes couleurs; provenant d'une fabrique non connue jusqu'ici dans ce pays, fichus en mérinos, en gaze, en barrège, en coton, en soie et en demie-soie, voiles en gaze, rubans de soie, cordons, toutes sortes de fils, de la soie à coudre, fil plat de Paris, tapis de table et pour des services en toile cirée et à bouquets peints au dernier goût, dito doublés en laine; un assortiment choisi de CORAILLES et GRENATES, FINES et FAUSSES, perles à tricoter de la Bohême, de Venise et de Rome, dito en or et en acier, bourses et blagues à tabac en perles, massives et autres fausses bijouteries, fausses boucles de cheveux.

On y trouve aussi une grande quantité de jouets d'enfants de tout genre, parmi lesquelles on distingue en verre, tels que cages avec des oiseaux, services à café, dito avec cabarets, divers animaux, étuis, porte-cigarres, etc., etc., beaucoup d'autres articles, dont le détail serait trop long.

Le soussigné espère qu'il méritera la confiance et la bienveillance du public qui voudra l'honorer de ses achats tant par le zèle et la probité qu'il mettra à effectuer que par la modicité de ses prix. *Charles-*

( ) L'on a perdu le 17 de ce mois après-midi, depuis Ivoz jusqu'au pied de la montagne de Tilleur à St. Gilles, en passant par Jemeppe, un petit paquet d'une chemise et d'un mouchoir dans lequel se trouvent des papiers qui ne peuvent être utiles qu'à la personne qui les a perdus. On prie la personne qui a trouvé ce paquet de le remettre, ou seulement les papiers, chez M. Mathias, rue du Pont, n. 834, à Liège; elle recevra une récompense.

#### ÉCOLE PRIMAIRE ROYALE DE LIÈGE.

La commission de direction et de surveillance de l'école primaire royale, prévient les parents qui, pendant le cours du dernier trimestre, ont fait inscrire leurs enfans pour être admis aux leçons le premier décembre 1826, qu'elle se réunira au local de l'école, vendredi 24 novembre courant, à midi; elle prie les parens de lui présenter alors les élèves aspirants. Les personnes qui désireraient encore que leurs enfans y fussent admis à cette époque, peuvent s'adresser avant la séance susdite chez l'instituteur Stapper, rue de l'Étuve, n. 706.

( ) Le quinze janvier 1827, à deux heures et demie de relevée, il sera procédé à l'étude de Me Adams, place Saint-Denis, à l'adjudication aux enchères d'une maison et brasserie avec toutes ses ustensiles, sise à Liège, sur Avroy, portant le n. 629.

Aux conditions à voir chez ledit notaire, qui a également une belle prairie de quatre bonniers P. B., sise aux bords de l'Ourte, sur la commune d'Embourg, à vendre avec toutes les facilités désirables pour le paiement.

A vendre un beau forté piano vertical déposé chez M. Winand Steins, commissionnaire, rue Féronstrée, n. 665, où les amateurs pourront le voir. (1336)

#### VENTE DE FUTAIE.

Le mardi 28 novembre 1826, à dix heures du matin, l'on vendra, à crédit et aux conditions à préfixer, une grande quantité de chênes de toutes dimensions, croissant sur une superficie d'environ 40 bonniers P. B. du bois de Sciry, situé à une demi lieue du rivage de la Meuse, et sur la commune de Ben, district de Huy.

S'adresser, pour les renseignemens, au garde de M. Desoer, à Solières. La vente, qui se fera par portions, aura lieu chez François-Joseph Delbruyère, à Perwez. (1266)

☞ Beau quartier à louer au Pont-d'Isle, n. 11. Maison à louer pour la Noël, Pont-d'Isle, n. 14. S'y adresser pour le tout (1329)

A vendre du Vin au prix de 30 cents la bouteille. S'adresser rue Neuvice, n. 941 bis; la qualité est supérieure au prix. (1302)

On demande une fille de la campagne en état de faire les ouvrages d'un ménage et un garçon connaissant un peu le jardinage. S'adresser n. 780, faubourg Hocheporte. (1277)

#### (420) VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

Il sera procédé le vingt-neuf novembre présent mois, aux dix heures du matin, par le ministère de M. Lambinon, notaire, en son étude à Wez, commune de Grivegnée, à la vente aux enchères des immeubles suivans:

**Premier Lot.** Une maison, étables, appendices et dépendances avec un bonnier quarante-huit perches, septante-quatre aunes de jardin potager et houblonnière en partie meublée; le tout entouré de haies, situé à Bressoux, sur le chemin de Droixhe, commune de Grivegnée, exploitée par M. Joseph Paulus et la dame son épouse.

**2<sup>e</sup> Lot.** Environ quatorze perches et demie de cotillage, situées audit Bressoux, en l'endroit dit Elva, exploitées par M. André Massart.

**3<sup>e</sup> Lot.** Seize perches et demie de pré, situées audit Bressoux, en l'endroit dit la Bache, près Barbon, commune de Grivegnée.

**4<sup>e</sup> Lot.** Trois perches quarante-neuf aunes de cotillage, situées à Longdoz, en l'endroit dit Grand-pré, ville de Liège, exploitées par M. Georges Colard.

**5<sup>e</sup> Lot.** Une maison, étable, appendices et dépendances, cotée n. 147, portant l'enseigne du Maillet d'Or, sise rue Basse-Wez, ville de Liège, avec environ quinze perches de jardin, y attenant, occupée par M. Jean-Joseph Lepape, cabaretier.

On peut prendre connaissance des conditions de la vente chez ledit M. Lambinon, notaire, et en la demeure de M. le greffier Delize, sise Outre-Meuse, rue Entre-Deux-Ponts, à Liège.

La belle ferme de Geer avec environ 140 bonn. P-B de terre et prairies de première qualité provenant de la succession de M. de Favereau, de Geer, sera exposée incessamment en vente définitive;

Le jour en sera annoncé ultérieurement. S'adresser pour connaître les conditions à M. Jamouille, notaire, à Waremme, dépositaire des titres et titres d'octobre, notaire à Liège. (1331)

☞ Deux jeunes-gens dont l'un a été employé à l'enseignement dans plusieurs établissemens, préviennent MM. les élèves du collège, qu'ils donnent chez eux et en ville, des répétitions de latin et des leçons élémentaires de hollandais, de français et de musique vocale. Les mêmes se chargent de la rédaction de lettres, pétitions et autres écrits. S'adresser derrière la Magdelaine, n. 117. (1315)

#### (436) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une maison, appendices et dépendances, grange, trois étables, un fournil et un puits; ces bâtimens ont une étendue superficielle de quatre ving cinq aunes des Pays-Bas, joignant de tous côtés aux saisis. Un verger servant d'assise auxdits bâtimens, grand environ cinquante deux perches y compris la cour, dans lequel verger se trouvent deux petits jardins, le tout entouré de haies vives, tenant du levant au sieur Masson, du midi et couchant à la veuve Huberty, et du nord au chemin.

Lesdits bâtimens et verger, sont situés en lieu dit Namont, commune de Romsée, canton de Fléron, province de Liège.

Une prairie convertie actuellement en terre labourable, nommée le Fin Pré, contenant environ trente perches, dix palmes, située en ladite commune de Romsée, tenant du levant à la veuve Eustache Aimond, du midi à la même, du couchant aux enfans Nicolas Woos, et du nord aux enfans Jean Jacques Aimond.

Une prairie convertie actuellement en terre labourable, contenant trente perches, cent seize palmes, en lieu dit aux Steppes, même commune de Romsée, tenant du levant à Pirotte représentant Joseph Dombret, de midi et couchant à la veuve Eustache Aimond, et du nord aux représentans Etienne Dantine.

Une pièce de terre actuellement prairie entourée de haies vives, contenant environ vingt six perches cent cinquante sept palmes, nommée la terre Franckar, sise en la même commune, joignant du levant et au nord à la veuve Huberty, représentant Mathieu Leclercq, du midi au chemin et du couchant Denis Varlet.

Une pièce de terre contenant trente deux perches six cent quatre vingt seize palmes, située en ladite commune de Romsée, en lieu dit Moisterre, tenant du levant et du nord à la veuve Huberty, représentant Mathieu Leclercq, du midi à Jean Daisomont, et du couchant au chemin.

Une pièce de terre de la contenance d'environ trente cinq perches sept cent quarante six palmes, sise sur le Doyar, commune susdite, tenant du levant à Mathieu Dethier, représentant Wegimont, du midi à Nivard, représentant Chession, du couchant et nord aux représentans Noël Leclercq.

Une pièce de terre contenant environ trente quatre perches huit cent soixante quinze palmes, sise en lieu dit Moisterre, commune susdite, tenant du levant et couchant au Sr. Daisomont, du midi au chemin et est entourée de haies vives.

Une prairie contenant environ cinquante perches cent trente quatre palmes, sise même commune, en lieu dit au Sarlay, entourée de haies vives, tenant du levant au chemin, du midi à L. Randahe, du couchant et du nord à la veuve André Huberty, représentant Mathieu Leclercq.

Un pré contenant environ quinze perches deux cent cinquante huit palmes, situé aux Steppes, même commune de Romsée, tenant du midi et couchant à la veuve Eustache Aimond, du levant et nord à la prairie reprise à l'article quatre à laquelle elle est aujourd'hui réunie.

Et finalement un verger ci devant terre labourable, contenant environ vingt-neuf perches quatre cent vingt sept palmes, nommé le corail Gilman ou Waide Perick, situé en ladite commune de Romsée, tenant du levant au chemin, du midi à Beauduin Debouay, du couchant à la route, et du nord à Noël Wegimont ou ses représentans; elle est entourée de haies vives.

Lesquels bâtimens et biens fonds sont tous situés en ladite commune de Romsée, canton de Fléron, district de Chênée, arrondissement et province de Liège, et sont occupés et exploités en location par Lambert Leclercq.

Lesdits immeubles ont été saisis par procès verbal de l'huissier Pierre Joseph Maréchal, à ce spécialement autorisé, portant date du douze août mil huit cent vingt six, enregistré à Liège le seize même mois.

Sur la dame Jeanne Leclercq veuve d'André Collette, sans profession, demeurant présentement en la commune de Fléron.

Sur Simon Joseph Collette, cultivateur, domicilié à José, commune de Battice.

Sur Thomas Joseph Collette, cultivateur, demeurant présentement en la commune de Fléron.

Sur la dame Marie Jeanne Collette, ménagère, épouse de Théodore Hansz et ce dernier même, demeurant à Hansz, commune d'Oline.

Et sur la dame Marguerite Collette, épouse du Sr. Thomas Wegimont et ce dernier même, cultivateurs, demeurans présentement en la commune de Fléron.

A la requête de M. François Louis Cotte, rentier, demeurant à Liège, ayant pour avoué Me. Jacques Joseph Houbotte, demeurant à Liège, rue Fould St. Servais n. 147.

Copie entière dudit procès-verbal de saisie a été remise à M. Leroux, greffier de la justice de paix du canton de Fléron, et à M. Daisomont, bourgmestre de la commune de Romsée, lesquels ont visé respectivement l'original.

Ladite saisie a été transmise au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le vingt quatre août mil huit cent vingt six, vol. 29 n. 33, et au greffe du tribunal civil séant à Liège, le vingt neuf même mois, vol. 22, art. 65.

En conséquence, les immeubles ci-dessus désignés seront vendus forcément, sur la poursuite dudit Me. Houbotte, avoué, devant le tribunal civil de première instance séant à Liège, arrondissement et province de même nom.

À quel effet, la première publication du cahier des charges et conditions de la vente, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le 16 octobre 1826, aux neuf heures du matin.

M. Houbotte, avoué, occupe et continuera d'occuper.

Fait à Liège, ce trente-un août mil huit cent vingt-six.

Signé J. J. Houbotte, avoué. Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article sept cent quatre vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le trente-un août mil huit cent vingt-six.

Signé RENARDY, commis greffier. Enregistré à Liège, le premier septembre mil huit cent vingt-six, folio 54, case 5, reçu pour enregistrement quatre-vingt-cents, pour additionnels du syndicat dix et demi cents, pour additionnels de l'état dix et demi cents.

Signé LAYALLEZ. Les trois publications du cahier des charges ont été faites et l'adjudication préparatoire est fixée et aura lieu à l'audience du même tribunal, le quatre décembre mil huit cent vingt six, aux neuf heures du matin, sur la mise à prix de mille florins des Pays Bas.

J. J. Houbotte, avoué.